



## Révision des frais de santé et des services sociaux prévus dans la loi

### Foire aux questions

---

#### Quels sont les frais revus par le gouvernement?

Un tableau détaillé est fourni au [www.hss.gov.nt.ca/fr/services/honoraires-autres-frais](http://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/honoraires-autres-frais). Parmi les frais visés, mentionnons ceux de l'inscription des dentistes, du certificat de décès et des permis d'établissements alimentaires.

#### Pourquoi révisé-t-on ces frais?

Afin qu'ils soient fidèles au taux d'inflation, les frais sont revus tous les cinq ans. La prochaine révision est prévue en 2023.

#### À combien se chiffre la hausse des frais?

Les frais sont revus en fonction de l'Indice des prix à la consommation, qui a augmenté de 7,2 % de 2013 à 2018.

#### De quelle façon les résidents seront-ils avisés de cette hausse?

Un tableau détaillé est fourni au [www.hss.gov.nt.ca/fr/services/honoraires-autres-frais](http://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/honoraires-autres-frais). Les associations professionnelles ont reçu un avis par la poste, tandis que les professionnels seront avisés au moment de renouveler leur licence.

Tous les formulaires qui citent ces frais sont mis à jour.



### **Est-ce mon employeur qui acquitte ces frais?**

La plupart des frais des professionnels sont couverts par leur employeur, par exemple la licence d'optométriste. En revanche, la majorité des frais des services de l'état civil sont acquittés par les résidents, que ce soit dans le cas d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès, voire d'un changement de nom. Ainsi, un certificat de décès qui coûtait 20 \$ leur coûtera 22 \$ à compter du 15 mai 2018.

Les frais pour accéder à son dossier médical demeurent toutefois inchangés et ne sont facturés que si l'accès au dossier coûte plus de 100 \$, ce qui est rare. La plupart des résidents peuvent y accéder gratuitement.

### **De quelle façon dois-je payer ces frais?**

Le Ministère accepte les cartes de crédit VISA et MasterCard, les chèques et l'argent comptant au bureau de l'Administration des services de santé, à Inuvik, et au Bureau du registraire des licences professionnelles, à Yellowknife.

### **Qu'arrive-t-il si je ne peux pas payer les frais?**

Les frais prévus à la *Loi sur l'adoption*, à la *Loi sur le changement de nom*, à la *Loi sur les renseignements sur la santé* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* peuvent être annulés dans certaines circonstances. Par exemple, une personne peut être exemptée des frais d'adoption si elle n'a pas les moyens de les payer, tout comme la personne concernée peut aussi être exemptée en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* advenant le cas où il faille apporter une modification pour corriger une erreur d'écriture.

En revanche, les professionnels doivent tous acquitter leurs frais d'inscription et de licence, sans exception.

### **De quelle façon établit-on les frais?**

On a revu les frais établis en 2013 pour tenir compte du taux d'inflation, c'est-à-dire le changement de l'Indice des prix à la consommation depuis cinq ans, arrondi au dollar près. Par exemple, une copie de certificat de naissance qui coûtait 30 \$ coûtera 33 \$ à compter du 15 mai 2018.